

# CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 15 octobre 2021**

## **Délibération CA\_20211015\_02B**

**Modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale - fixation du taux d'évolution des contributions pour l'année 2022**

**VOTE : adopté à l'unanimité**

**6 membre(s) étant absent(s)**

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 30 octobre 2014 relative aux modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des EPCI ;

Vu le projet de loi de finances pour 2022 ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** De retenir, pour fixer l'augmentation annuelle du montant global des contributions des communes et des EPCI, l'indice des prix à la consommation figurant dans le projet de loi de finances pour 2022, soit 1,5 %

**Article 2.** D'adopter les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des EPCI telles qu'elles sont exposées ci-dessous :

**1ère étape : fixation du montant prévisionnel global des contributions des communes et des EPCI compétents.**

#### **2ème étape : répartition entre les communes**

- **1ère part :** la moitié du montant global des contributions fixé par le CA est réparti entre les communes en fonction de la part respective de chaque commune dans la population du département ;

Formule :  $A = (MGC/2) \times (pop\ c / pop\ d)$

avec :

MGC : montant global des contributions

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE L'INDRE**

-----

pop c : population communale

pop d : population départementale

- **2ème part** : l'autre moitié de ce montant est répartie comme ci-après :

10 % est réparti entre les communes en fonction de leur part respective dans le total des bases de la TFNB calculées pour toutes les communes de l'Indre,

Formule :  $B_1 = (MGC/2) \times 0,1 \times (TFNBc/TFNBd)$

avec :

TFNB : taxe foncière sur les propriétés non bâties

TFNBc : base communale de la TFNB

TFNBd : somme des bases de la TFNB des communes du département

25 % est réparti entre les communes en fonction de leur part respective dans le total des bases de la TFB calculées pour toutes les communes de l'Indre,

Formule :  $B_2 = (MGC/2) \times 0,25 \times (TFBc/TFBd)$

avec :

TFB : taxe foncière sur les propriétés bâties

TFBc : base communale de la TFB

TFBd : somme des bases de la TFB des communes du département

25 % est réparti entre les communes en fonction de leur part respective dans le total des bases de la TH calculées pour toutes les communes de l'Indre,

Formule :  $B_3 = (MGC/2) \times 0,25 \times (Thc/Thd)$

avec :

TH : taxe d'habitation

Thc : base communale de la TH

Thd : somme des bases de la TH des communes du département

40 % est réparti entre les communes en fonction de leur part respective dans le total des bases de la CFE calculées pour toutes les commune de l'Indre

Formule :  $B_4 = (MGC/2) \times 0,4 \times (CFEc/CFEd)$

avec

CFE : cotisation foncière des entreprises

CFEc : base communale de la CFE

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE L'INDRE**

-----

CDEd : somme des bases de la CFE des communes du département

La somme de ces 2 parts constitue la contribution de la commune, avant écrêtement.

Contribution communale = A + (B<sub>1</sub> + B<sub>2</sub> + B<sub>3</sub> + B<sub>4</sub>)

**3ème étape : l'écrêtement**

Un seuil d'écrêtement sur le montant de la contribution communale calculé à l'étape 2, de + et - 5 % est appliqué par rapport au montant de la contribution communale de l'année n-1.

**4ème étape : ventilation des montants écrêtés**

La somme des écrêtements est répartie entre toutes les communes en fonction de la part respective de chaque commune dans la population du département.

Formule :  $\sum \text{écrot} \times (\text{pop c} / \text{pop d})$

avec :

$\sum \text{écrot}$  : somme des écrêtements

La contribution finale d'une commune est égale au montant calculé à l'issue de la 4ème étape.

S'agissant des EPCI compétents, le montants de leur contribution est égal à la somme des contributions des communes composant l'EPCI

**Article 3.** D'utiliser les bases fiscales de l'année 2020, s'agissant de la TH, de la TFB, de la TFNB, et de la CFE pour le calcul des contributions communales de l'exercice 2022.

**Article 4.** D'utiliser, pour les éléments de la population, la dernière population municipale connue et publiée par l'INSEE.

**Article 5.** D'appliquer le taux de l'indice des prix à la consommation figurant dans le projet de loi de finances pour l'année 2022 soit 1,5 %, pour le calcul de l'évolution des dotations de transfert.

**Article 6.** D'appliquer aux communes signataires de la convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, la réduction prévue et compensée par le Département de l'Indre.

**FLEURET Marc**